

Questionnaire concernant la demande de remise

Nom, prénom, domicile du (de la) requérant(e)	Montant demandé en restitution CHF
---	---------------------------------------

N° AVS	Etat civil	Profession	Caisse de chômage
--------	------------	------------	-------------------

Personnes à l'égard desquelles vous avez une obligation d'entretien

Nom / né(e) en	Nom / né(e) en	Nom / né(e) en	Nom / né(e) en	Nom / né(e) en
----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Prière d'observer les instructions pour remplir le questionnaire

1. Revenu

- 1.1 Revenu brut en espèce ou en nature
provenant d'une activité lucrative CHF
- 1.2 Revenu brut du conjoint en espèces ou en nature CHF
- 1.3 Frais d'obtention du revenu en cas d'activité salariée CHF
- 1.4 Cotisations AVS/AI/APG/AC/PP/AANP CHF

2. Autres recettes

- 2.1 Prestations AM, AA, AI, AC, APG CHF
- 2.2 Rentes et pensions CHF
- 2.3 Alloc. familiales, pour enfants et formation professionnelle CHF
- 2.4 Pensions alimentaires prévues par le droit de la famille CHF
- 2.5 Intérêts CHF
- 2.6 Loyers et fermages provenant d'immeubles CHF
- 2.7 Valeur locative du logement propre CHF
- 2.8 Autres recettes CHF

3. Fortune

- 3.1 Epargne, titres, liquidités CHF
- 3.2 Valeur de rachat des assurances-vie CHF
- 3.3 Propriété foncière CHF
- 3.4 Autres éléments de fortune CHF

- 3.5 Déductions: dettes hypothécaires - CHF
- 3.6 autres dettes - CHF

4. Dépenses

- 4.1 Pensions alimentaires prévues par le droit de la famille CHF
- 4.2 Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des bâtiments CHF

Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le/la soussigné/e déclare avoir rempli le questionnaire de manière exhaustive et conforme à la vérité et aux instructions.

Lieu et date

Signature

Annexes:

-
-
-
-
-

Instructions pour remplir le questionnaire

Remarques générales

- Sont déterminants les revenus, revenus de remplacement et autres recettes au moment où la décision de restitution devient exécutoire, convertis en montant annuel.
- L'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année courante est en principe déterminant. En cas de modification importante, il convient d'indiquer l'état actuel de la fortune.
- Prière de joindre autant que possible les pièces justificatives.

Remarques concernant les points particuliers

1. Revenu

- 1.1 Revenu en espèces ou en nature provenant d'une activité lucrative des deux conjoints. Le revenu en nature est évalué selon les prescriptions valables pour l'assurance vieillesse et survivants (Art. 11 OPC-AVS/AI; art. 11 RAVS).
- 1.2
- 1.3 Les frais d'obtention du revenu admis par le droit cantonal en matière d'impôts sont déductibles (cf. art. 11a OPC-AVS/AI).
- 1.4 Cotisations versées par le travailleur aux assurances sociales (AVS/AI/APG, assurance-chômage, prévoyance professionnelle et assurance-accidents non professionnels).

2. Autres recettes

- 2.1 Indemnité journalière provenant
 - de l'assurance-maladie
 - de l'assurance-chômage
 - d'autres assurances
 - de l'assurance-accidents
 - de l'assurance-invalidité
 - du régime des allocations pour perte de gain (APG).
- 2.2 Rentes, par exemple de l'AVS, de l'AI, de la SUVA, d'assurances privées, rentes viagères; pensions, par exemple de la prévoyance professionnelle ou prestations de prévoyance volontaires de l'employeur.
- 2.3 Allocations familiales, pour enfants et formation professionnelle.
- 2.4 Les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille doivent être entièrement mentionnées même si elles n'ont pas été versées (c'est-à-dire touchées) ou qu'elles ne l'ont été que partiellement.
- 2.5 Intérêts provenant de l'épargne, de titres et prêts. Les intérêts bruts (sans déduction de l'impôt anticipé) sont déterminants.
- 2.6 Revenus provenant des loyers et fermages. Indiquer le montant correspondant au rendement brut des immeubles figurant dans la déclaration d'impôts.
- 2.7 Valeur locative de l'habitation ou du logement habité par le propriétaire. La valeur locative est estimée selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (art. 12 OPC-AVS/AI).

3. Fortune

La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile concernant l'évaluation de la fortune (art. 17, al. 1, OPC-AVS/AI).

- 3.1 Epargne, titres, liquidités et autres avoirs.
- 3.2 La valeur de rachat des assurances-vie.
- 3.3 Les immeubles qui ne servent pas d'habitation au propriétaire sont pris en compte à leur valeur vénale (art. 17, al. 4, OPC-AVS/AI). Si l'immeuble est habité par le propriétaire, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500 entre en considération au titre de la fortune (art. 11, al. 1., let. c LPC).
- 3.4 Autres éléments de fortune (p. ex. véhicules).
- 3.5 Les dettes hypothécaires.
- 3.6 Autres dettes non hypothécaires prouvées (p. ex. prêts bancaires, montants dus à l'assurance-chômage, à l'exception de la somme objet de la présente demande de remise).

4. Dépenses

- 4.1 Les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, par exemple les pensions devant être versées annuellement.
- 4.2 Les intérêts hypothécaires et frais d'entretien des bâtiments peuvent être déduits jusqu'à hauteur du rendement brut d'immeubles (ch. 2.6 ou 2.7).